



aefe

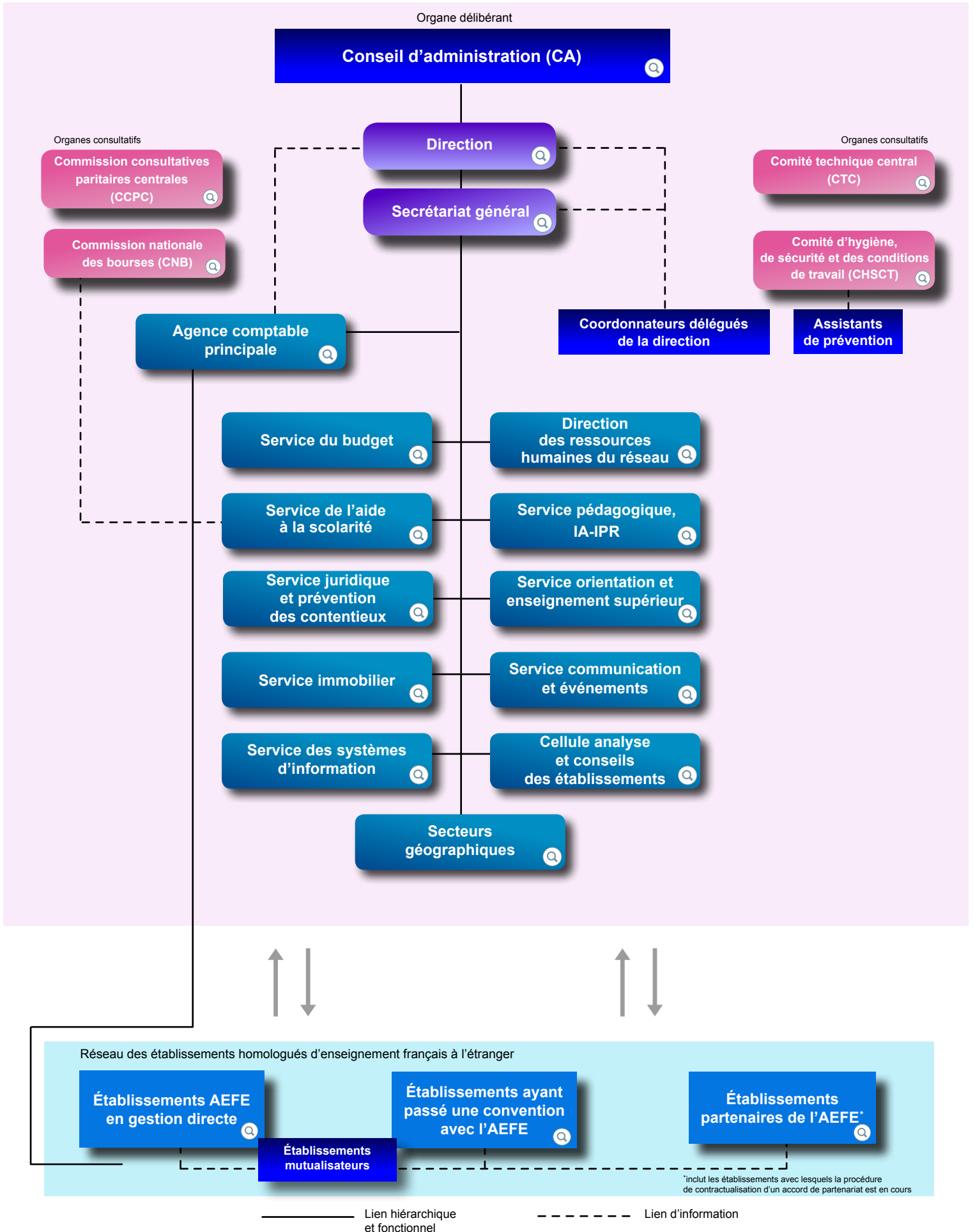
agence pour
l'enseignement
français
à l'étranger

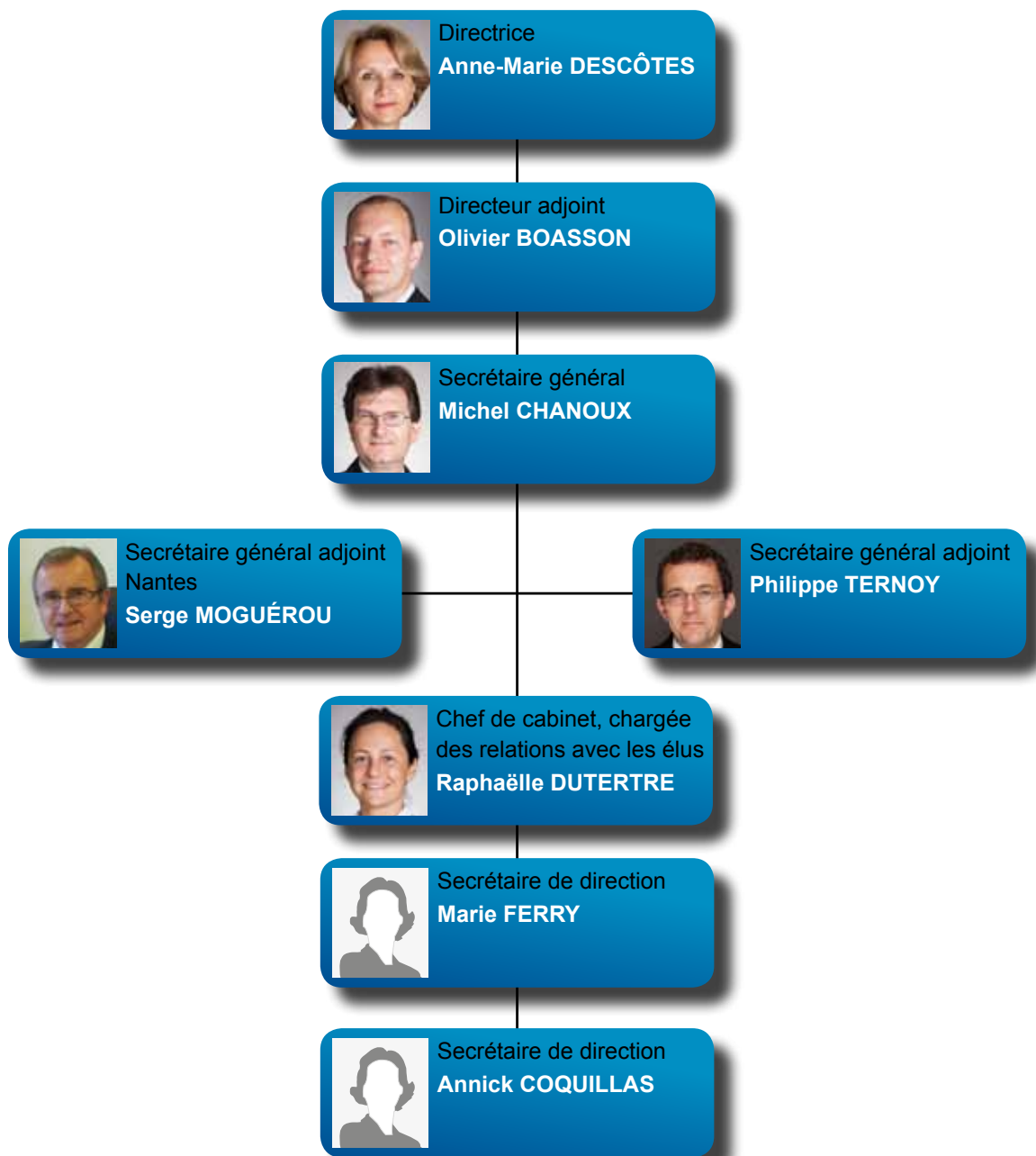
aefe

ORGANIGRAMME

mars 2013







Description

Extraits du code de l'éducation

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est nommé pour trois ans par décret sur proposition du ministre des Affaires étrangères.

Il est assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétaire général. Le directeur adjoint assure l'intérim du directeur de l'Agence en cas de vacance ou d'empêchement. (Article D452-10)

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger dirige l'établissement public national dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il assure le fonctionnement des services de l'Agence. Il recrute, affecte et gère l'ensemble des personnels de l'Agence sur lesquels il a autorité.

Il représente l'Agence en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes de l'Agence.

Dans le cadre du budget de l'Agence approuvé par le conseil d'administration, il notifie les budgets des établissements en gestion directe ou des groupements de gestion d'établissements.

Il arrête le montant des frais de scolarité, des frais d'examen et des autres tarifs conformément aux principes fixés par le conseil d'administration.

Il procède à l'attribution des bourses scolaires dans les conditions prévues par le décret n° 91-833 du 30 août 1991 relatif aux bourses scolaires au bénéfice d'enfants français résidant avec leur famille à l'étranger.

Il conclut les contrats et conventions sous réserve des dispositions de l'article D. 452-8.

Le directeur de l'Agence définit les attributions des chefs d'établissement. Il peut déléguer aux chefs des établissements en gestion directe ou à ceux des établissements principaux des groupements de gestion définis à l'article D. 452-1 tout ou partie de ses pouvoirs dans les domaines du recrutement et de la gestion des personnels, du fonctionnement des services, de la représentation de l'Agence en justice et de la conclusion de conventions.

Il peut déléguer sa signature. (Article D452-11)

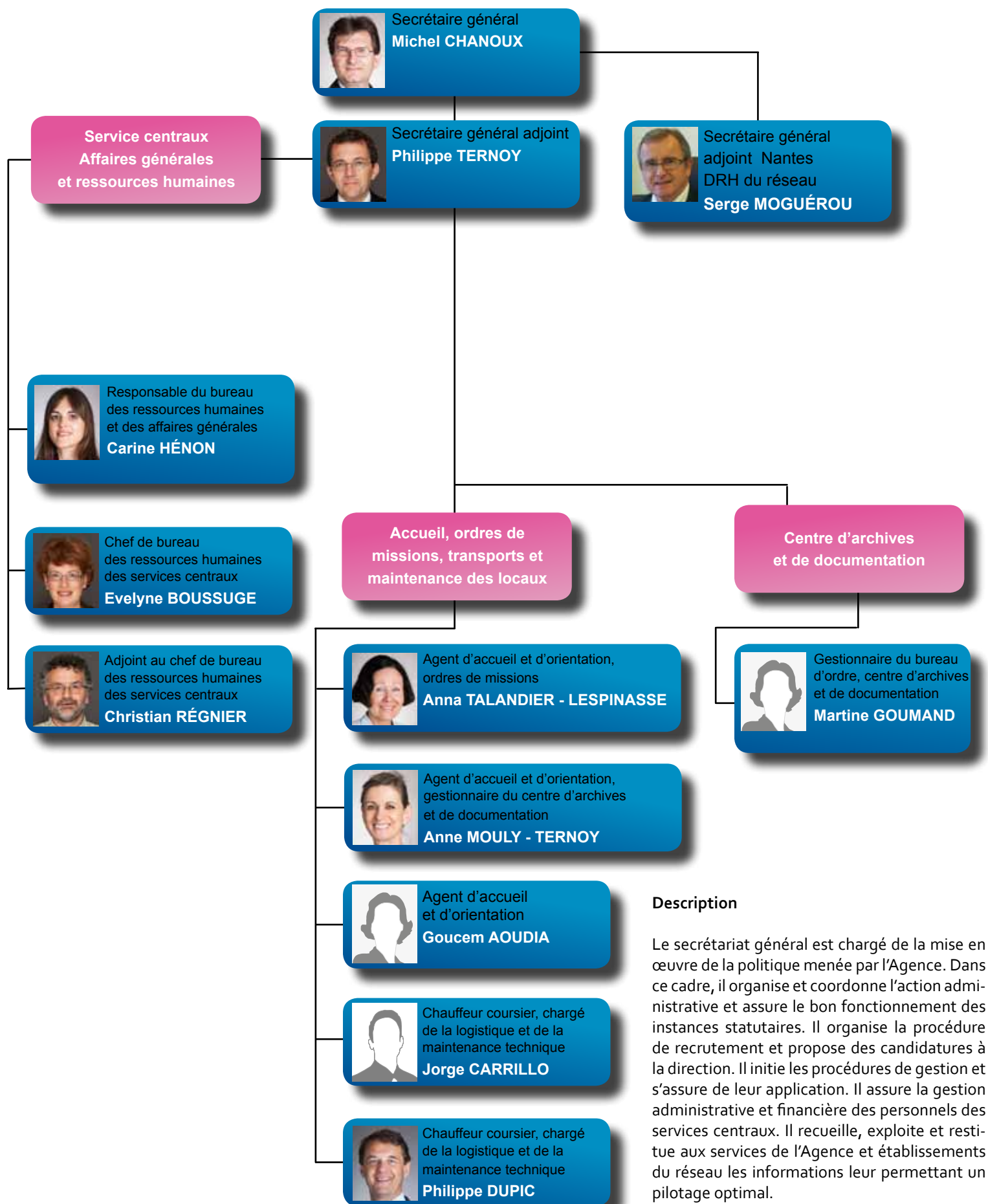
Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger nomme ordonnateurs secondaires les chefs des établissements en gestion directe et les chefs des établissements principaux des groupements de gestion définis à l'article D. 452-1.

Il prépare et présente le budget de l'établissement public qui comporte l'ensemble des recettes et des dépenses des services centraux, des établissements en gestion directe et des groupements de gestion.

Au sein de ce budget, un tableau spécifique regroupe, par section et par nature, l'ensemble des budgets établis par les ordonnateurs secondaires des établissements en gestion directe et des groupements de gestion.

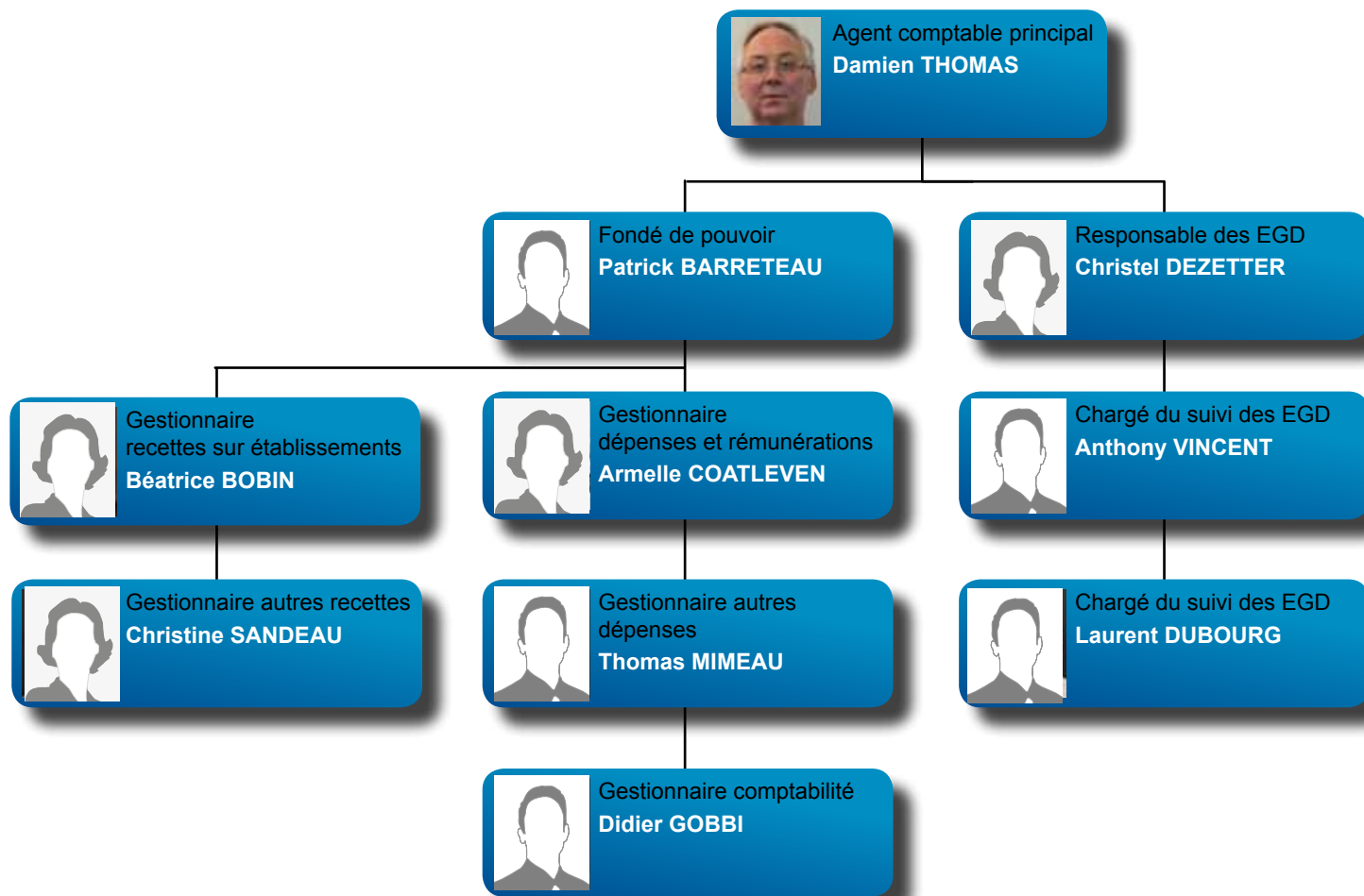
Le budget de l'Agence comprend un compte de résultat prévisionnel et un tableau de financement abrégé prévisionnel. Les recettes et les dépenses y sont classées par nature selon le plan comptable de l'Agence défini par le directeur de l'Agence, approuvé par le ministre chargé du budget. (Article D452-14)





Description

Le secrétariat général est chargé de la mise en œuvre de la politique menée par l'Agence. Dans ce cadre, il organise et coordonne l'action administrative et assure le bon fonctionnement des instances statutaires. Il organise la procédure de recrutement et propose des candidatures à la direction. Il initie les procédures de gestion et s'assure de leur application. Il assure la gestion administrative et financière des personnels des services centraux. Il recueille, exploite et restitue aux services de l'Agence et établissements du réseau les informations leur permettant un pilotage optimal.



Description

L'agent comptable principal de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est nommé par arrêté du ministre des Affaires étrangères et du ministre de l'Économie et des Finances.

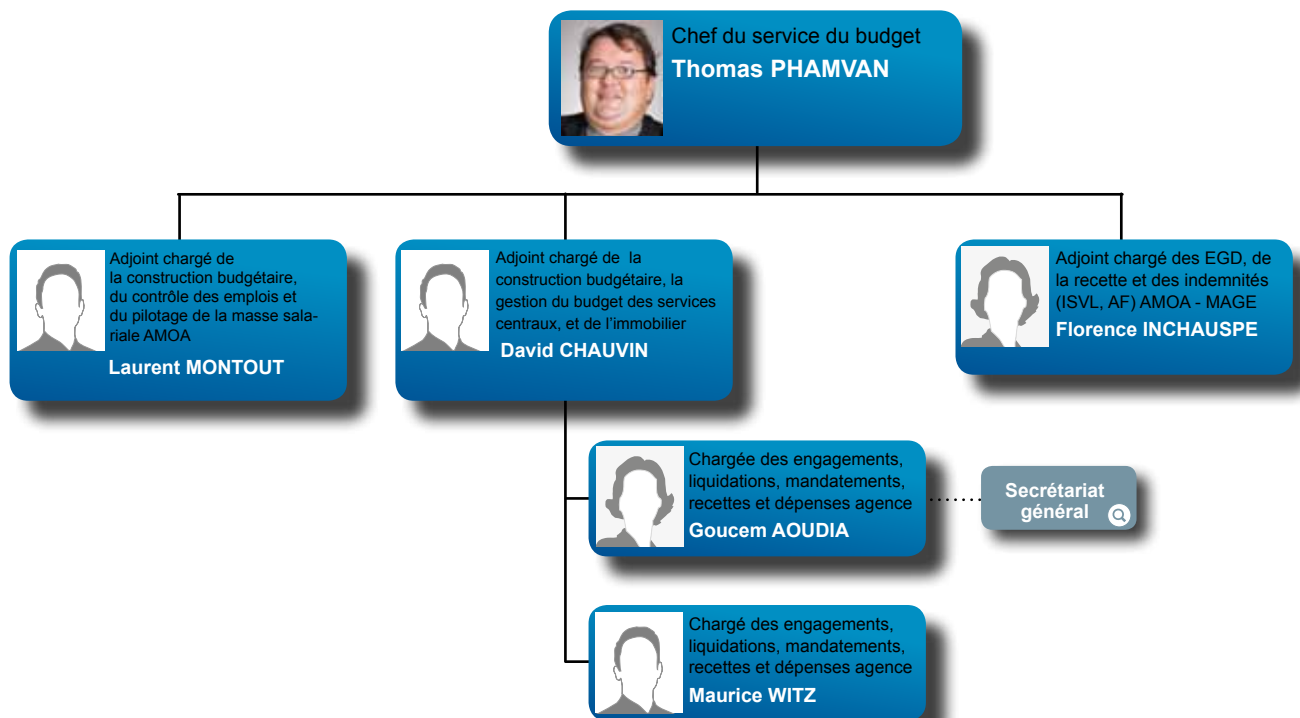
Des comptables secondaires sont nommés dans les établissements en gestion directe ou dans les établissements principaux des groupements, avec l'agrément de l'agent comptable principal de l'Agence, par arrêté du ministre des Affaires étrangères et du ministre chargé du budget. Plusieurs établissements en gestion directe peuvent être dotés du même comptable secondaire.

À la fin de chaque exercice, l'agent comptable prépare le compte financier de l'agence pour l'exercice écoulé. Ce compte retrace en un document unique les recettes perçues et les dépenses effectuées par les services centraux de l'agence ainsi que par les établissements d'enseignement. (Article D452-16 du code l'éducation)

Missions :

- toutes les opérations comptables de l'AEFE (services centraux et EGD),
- centralisation des comptes/agrégation,
- analyses sur l'exécution budgétaire (résultat et bilan),
- contrôles sur pièce et sur place des agents comptables secondaires par l'agent comptable principal,
- conseiller de la direction





Description

Le service du budget prépare le budget annuel, les décisions budgétaires modificatives de l'agence et assure leur mise en œuvre. Dans ce cadre, il assure l'ordonnancement des dépenses et l'émission des titres de recettes. Il participe à l'élaboration des contrats, des conventions et des marchés publics et en assure le suivi. Il assure le contrôle budgétaire des emplois. Il est chargé en liaison avec les secteurs géographiques du contrôle budgétaire des établissements en gestion directe et apporte à ces entités son conseil autant que de besoin.

Missions :

- préparation et exécution du budget agrégé de l'Agence,
- engagement, liquidation, ordonnancement des dépenses Agence,
- ordonnancement des recettes,
- audit des EGD.

Organigramme de l'AEFE

Nantes

Direction des ressources humaines du réseau,
service juridique et prévention du contentieux RH

Directeur des ressources humaines,
Secrétaire général adjoint
Nantes
Serge MOGUÉROU

Adjoint au directeur des ressources humaines
Karim SAMJEE

Secrétaire
Florence HUCHET

Secrétaire
Emmanuelle BLANCHO

Chargé des archives,
de la documentation
Frédéric CARREY

Chargé des archives,
de la documentation
Hugues LEPROUX

Service des systèmes
d'information

Coordnatrice
informatique,
Assistance MOA
Sylvie BONNEFOY

Description

La direction des ressources humaines est chargée de la gestion administrative et financière des personnels expatriés et résidents exerçant à l'étranger. Elle gère les opérations de recrutement, les carrières et la rémunération des personnels à l'étranger durant toute leur mission au sein de l'agence. Elle organise les opérations électorales professionnelles de ces catégories de personnel. Elle a en charge la gestion des missions, voyages et déménagements des personnels relevant de l'agence. Elle est force de proposition auprès de la direction et des secteurs géographiques sur toutes les questions relatives à la gestion des ressources humaines.

Bureau du recrutement

Chef du bureau du recrutement
Sophie BALADI

Adjointe au chef du bureau du recrutement
Fabienne CHARTIER

Chargé du recrutement
Matthieu LE SEAC'H

Chargée du recrutement
Odile PLESSY

Chargé du recrutement
Laurent AMETTE

Chargée du recrutement
Isabelle SPREUTELS

Chargée du recrutement
Marie ROUSSELEAU

Chargé du recrutement
Catherine VÉRÉ

Bureau du voyage et des missions

Chef du bureau des voyages et missions
Hélène AUBLÉ

Adjoint au chef du bureau des voyages et missions
Éric NADAL

Gestionnaire des voyages et des missions
Thierry BELLEVAIRE

Gestionnaire des voyages et des missions
Lucile PAILLOT

Gestionnaire des voyages et des missions
Laetitia RAIMBAULT

Gestionnaire des voyages et des missions
Christine LETAPISSIER

Gestionnaire des voyages et des missions
Béangère ANCELIN

Bureau de la gestion administrative et financière

Chef du bureau de la gestion administrative et financière
Jean David BRESCH

Chargé de mission
N.

Adjoint au chef du bureau
Éric GOYET

Section Afrique - Asie
Éric GOYET
Christine BONNET
Jean-Pierre BALINI
Catherine CORNU
Brigitte MARKO
Jean MARTIN
Nathalie SALAUN

Section Amériques, Afrique australe
Patricia KERGUENOU
Annie VALIN
Catherine CAMADRO
Béatrice POUTEAU

Assistante
Solène GAUGAIN

Adjoint au chef du bureau
Patricia BALON

Section Europe
Patricia BALON
Nathalie MILBEO
Nathalie BERNARD
Brigitte GUITTENY
Ghislaine ROOL
Valérie TALABAS
Yohann BOSCHER
Wilfried ROUYER

Section Maghreb - Madagascar
Andrée GABORIT
Jean-Claude LUCASSON
Claudine RIO
Nathalie MARJANOVIC
Hubert CHOLLET

Affaires générales et dialogue social

Chef du bureau des affaires générales et du dialogue social
Cécile RICHEZ

Adjointe au chef du bureau et responsable de la qualité interne
Françoise GIRAULT

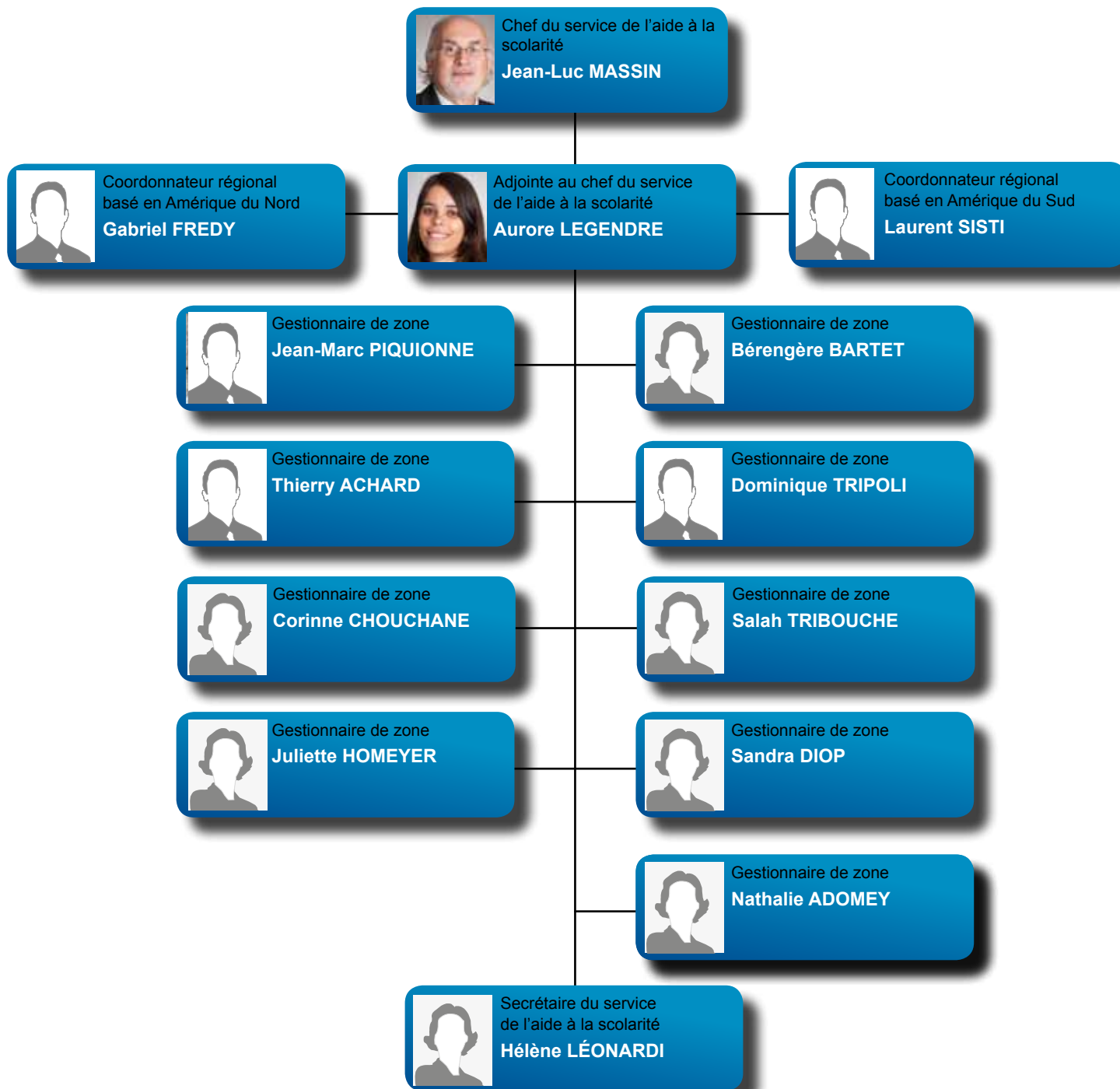
Secrétariat, budget et accident de service
Nadine PAILLOT

Cadre juridique
Sandra MINZ

Cadre juridique
Magalie FERRIER

Gestion et conseil
Roselyne SPERDUTO

Chargée CCPC et accidents de service, gestionnaire instructeur
Sarah TOUQUETTE

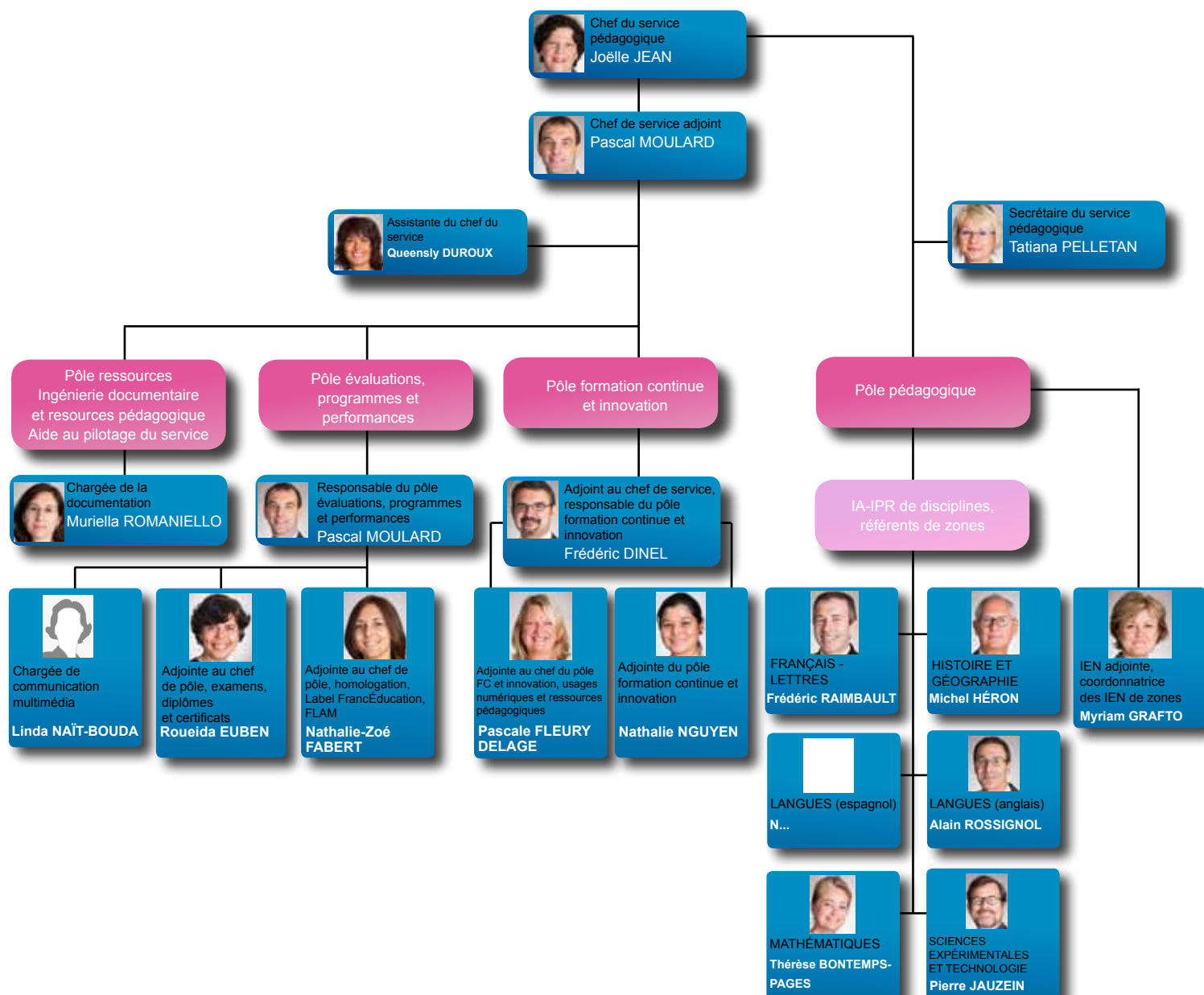


Description

Le service de l'aide à la scolarité est responsable de la gestion du dispositif de bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant avec leur famille à l'étranger. Il élabore la réglementation applicable au domaine. Il instruit les propositions d'attribution présentées par les commissions locales des bourses scolaires, les soumet à l'avis de la commission nationale (instance dont il assure l'organisation et le secrétariat) et notifie les décisions définitives prises par l'agence. Il assure le suivi budgétaire des dotations et la liquidation des subventions pour bourses scolaires versées aux établissements. Il exerce un rôle de conseil et d'audit auprès des postes consulaires en charge de la gestion locale de ce dispositif.

Missions :

- gestion du dispositif d'aide à la scolarisation des enfants français,
- réglementation,
- instruction des propositions d'attribution émanant des commissions locales,
- commission nationale (organisation et secrétariat),
- suivi budgétaire du programme 151,
- conseil et audit auprès des postes consulaires.



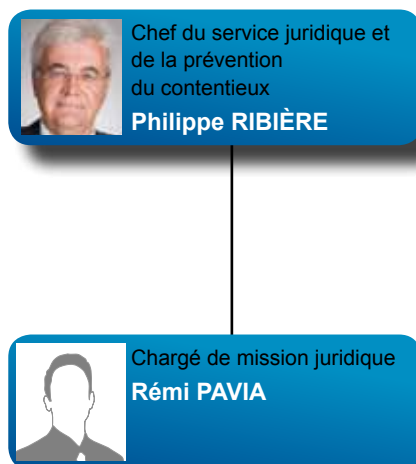
Description

Le service pédagogique est chargé, en relation avec le ministère chargé de l'éducation nationale, de la définition et de la mise en œuvre de la politique pédagogique de l'agence auprès des établissements scolaires français à l'étranger. Il procède à l'expertise pédagogique des projets d'établissement, participe au recrutement des personnels qui y sont affectés et organise leur formation continue. Il coordonne et anime les missions des inspecteurs du premier et du second degré affectés à l'agence et dans le réseau. Il propose à la directrice la répartition des moyens pédagogiques. Il est chargé du suivi de l'homologation des établissements et de l'organisation des examens à l'étranger.

Missions :

- définition et mise en œuvre de la politique pédagogique de l'Agence auprès des établissements scolaires (en relation avec le MEN),
- formation continue des enseignants,
- coordination des missions d'inspection des 1er et 2nd degrés,
- suivi de l'homologation,
- participation au recrutement des personnels,
- organisation des examens.





Description

Le service juridique et de prévention du contentieux assure une fonction de conseil, d'assistance, d'information et d'expertise juridique auprès de la direction et des services de l'agence. Il est chargé du développement et de la diffusion de l'information juridique au sein de l'agence. Il est obligatoirement consulté sur les projets de textes préparés par les autres services et veille à leur publication. Il élabore des études juridiques et traite des affaires contentieuses devant les différentes juridictions.

Missions :

- gestion du contentieux et du pré-contentieux en relation avec les services concernés de l'Agence,
- développement et diffusion de l'information juridique,
- élaboration de la norme juridique « Agence »,
- étude et expertise juridiques.



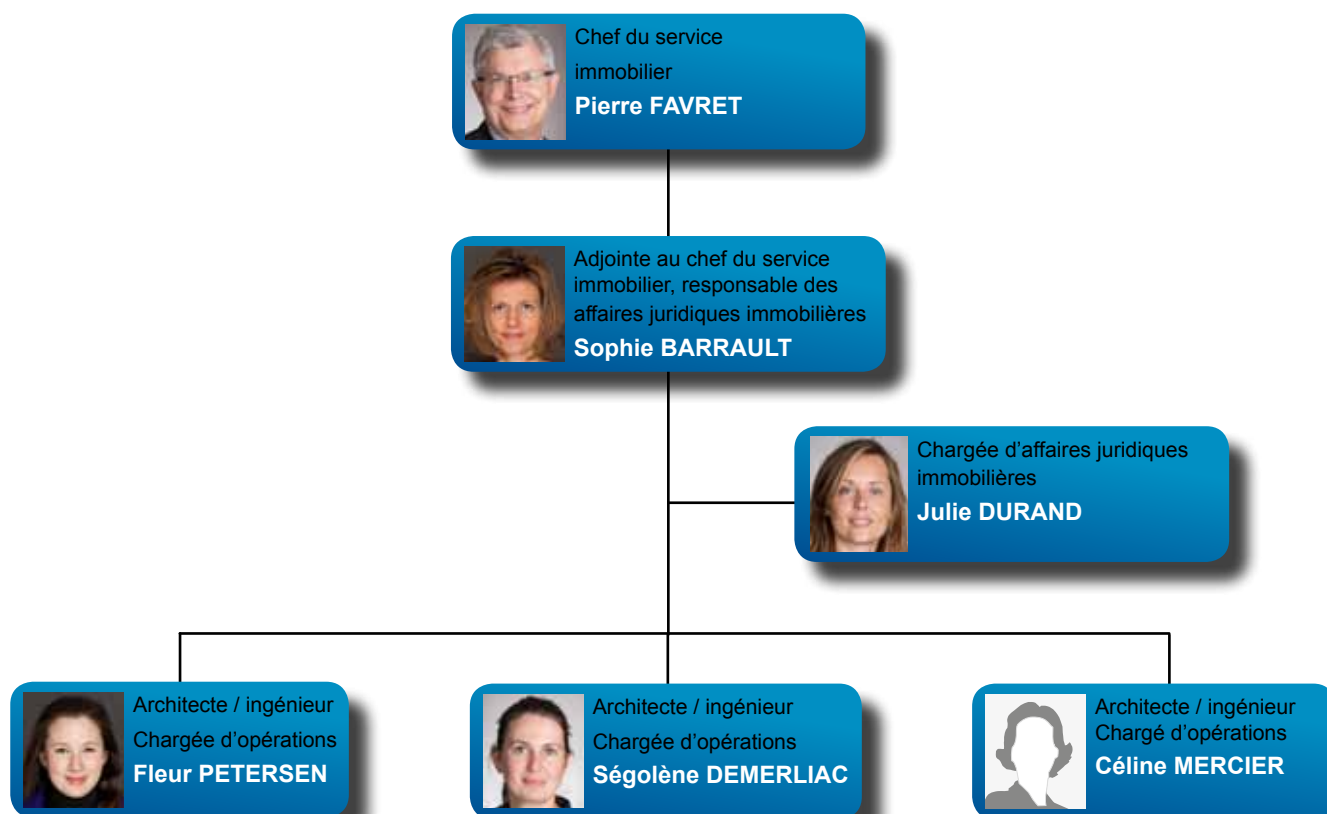
Description

Le service orientation et enseignement supérieur est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique de l'Agence en matière d'orientation des élèves et de contribuer à l'amélioration de l'attractivité de l'enseignement supérieur français au bénéfice des élèves qui passent le baccalauréat français à l'étranger. Il contribue, à partir des établissements français à l'étranger, au suivi de projets de coopération universitaire ou de formations post-baccalauréat délocalisées, notamment des classes préparatoires aux grandes écoles.

Missions :

- améliorer l'attractivité de l'enseignement supérieur ;
- faire des bourses Excellence-Major un instrument de promotion de l'enseignement supérieur français ;
- garantir la qualité de l'orientation dans les établissements français à l'étranger ;
- contribuer au développement de projets de coopération éducative et universitaire.





Description

Le service immobilier est chargé d'une mission d'expertise et de conseil en matière immobilière. Il est compétent à l'égard des biens propres de l'agence ainsi que des biens immobiliers remis en dotation à l'Agence par l'État. Il intervient dans la gestion de ce patrimoine immobilier et assure, en liaison étroite avec les services géographiques, le service du budget et l'agence comptable principale, le montage et le suivi des opérations immobilières et domaniales (acquisitions, ventes, locations, constructions, rénovations) au niveau juridique, administratif et technique. Il est l'interlocuteur du service des affaires immobilières du ministère des Affaires étrangères pour les projets concernant les établissements en gestion directe non remis en dotation et pour les projets dont la conduite d'opération est confiée à ce service. Il exerce une mission de conseil auprès des établissements conventionnés dans le cadre de leurs projets immobiliers.

Missions :

- montage et suivi des opérations immobilières et domaniales (acquisitions, ventes, locations, constructions, rénovations) des biens propres ou remis en dotation
- analyse d'opportunités
- aspects juridique, administratif et technique
- conseil auprès des établissements conventionnés
- relations avec le service des immeubles et de la logistique (SIL) du ministère des Affaires étrangères.



Description

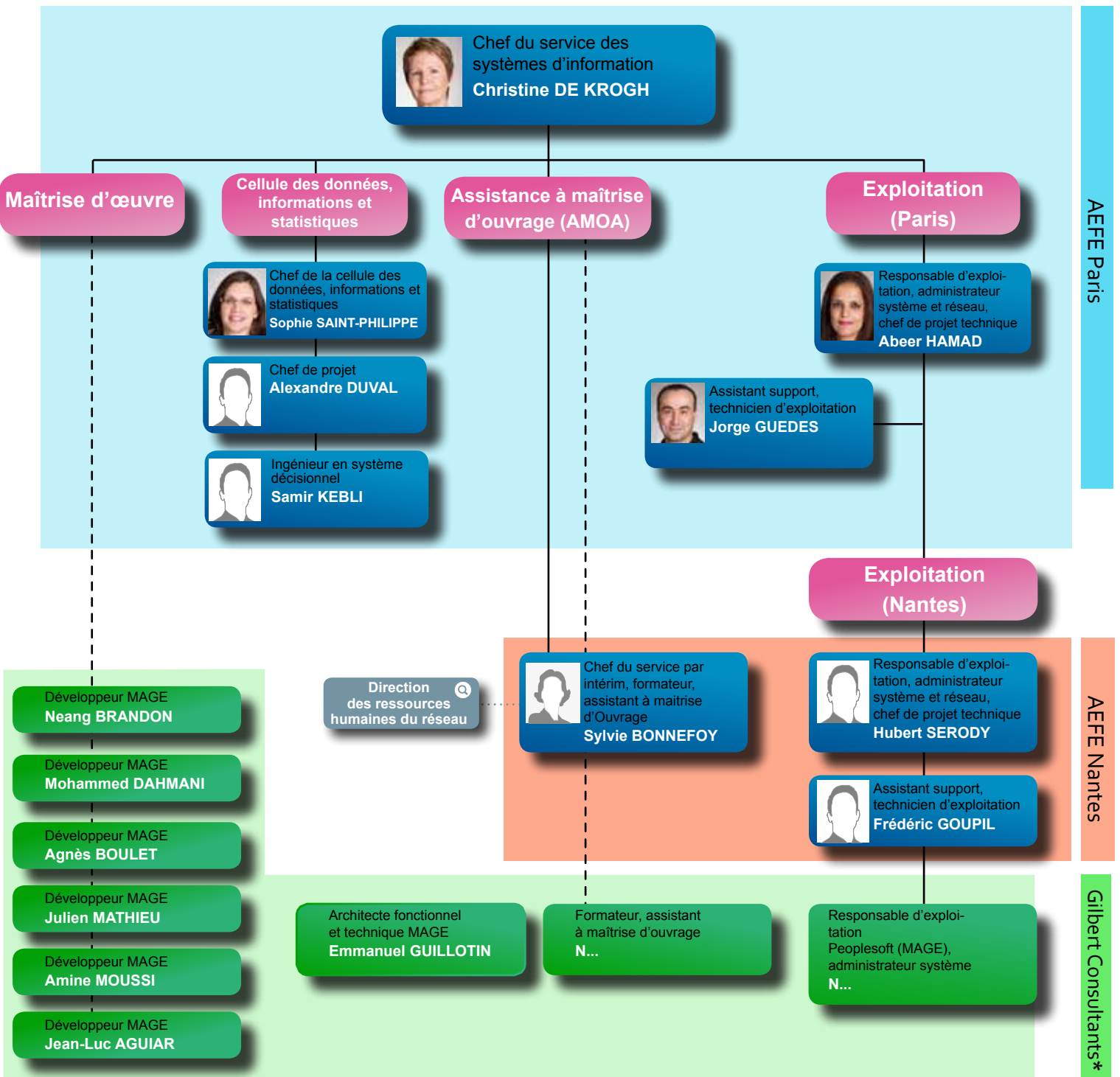
Le service communication et événements est chargé de mettre en œuvre la politique de communication externe de l'Agence auprès de ses partenaires et des établissements d'enseignement français à l'étranger. Il participe au développement des liens entre ces établissements, soutient des initiatives issues du réseau et contribue à les promouvoir. Il élabore des outils de communication adaptés au réseau et met en place des plans de communication auprès des médias et de divers publics. Le service participe également au développement de l'association mondiale des anciens élèves du réseau.

Missions :

- informer le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger, les partenaires, les médias et le grand public.
- soutenir les établissements scolaires et l'association mondiale des anciens élèves dans leur politique de communication en cohérence avec les objectifs de l'AEFE.
- animer le réseau par l'organisation d'événements fédérateurs, par l'accompagnement de projets locaux et leur valorisation auprès de l'ensemble des établissements, par la participation à des opérations éducatives d'envergure proposées par des partenaires ainsi que par le relais apporté aux initiatives du ministère de tutelle.

Courriel service communication : communication.aefe@diplomatie.gouv.fr





*pour information, hors organigramme

Description

Le service des systèmes d'information est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'agence en matière de systèmes d'information et de communication, après validation par la direction. Il est force de proposition pour anticiper la nécessaire modernisation et adaptation d'outils avec le souci constant d'une utilisation optimale des moyens alloués.

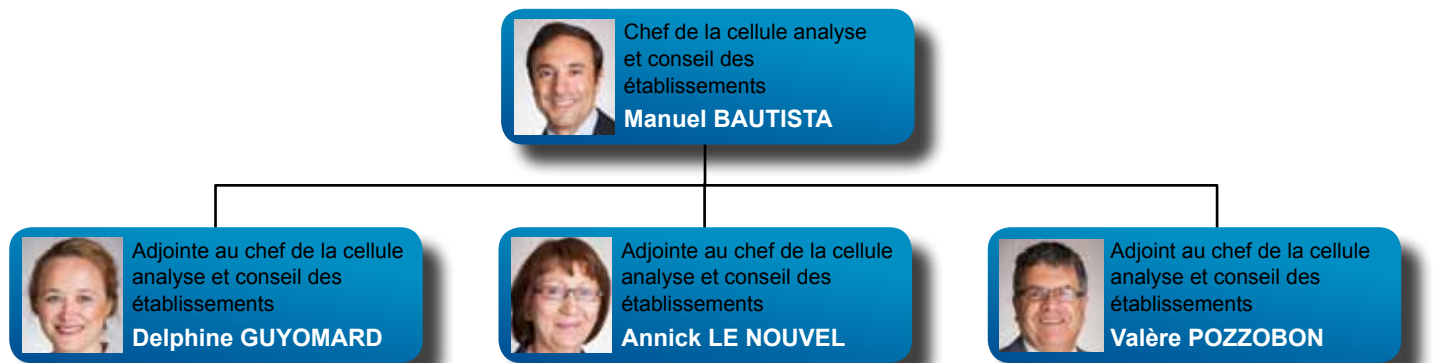
Courriels du SSI :

en interne : hotline-informatique@diplomatie.gouv.fr

en externe : informatique.aefe@diplomatie.gouv.fr

HOTLINE : 93112



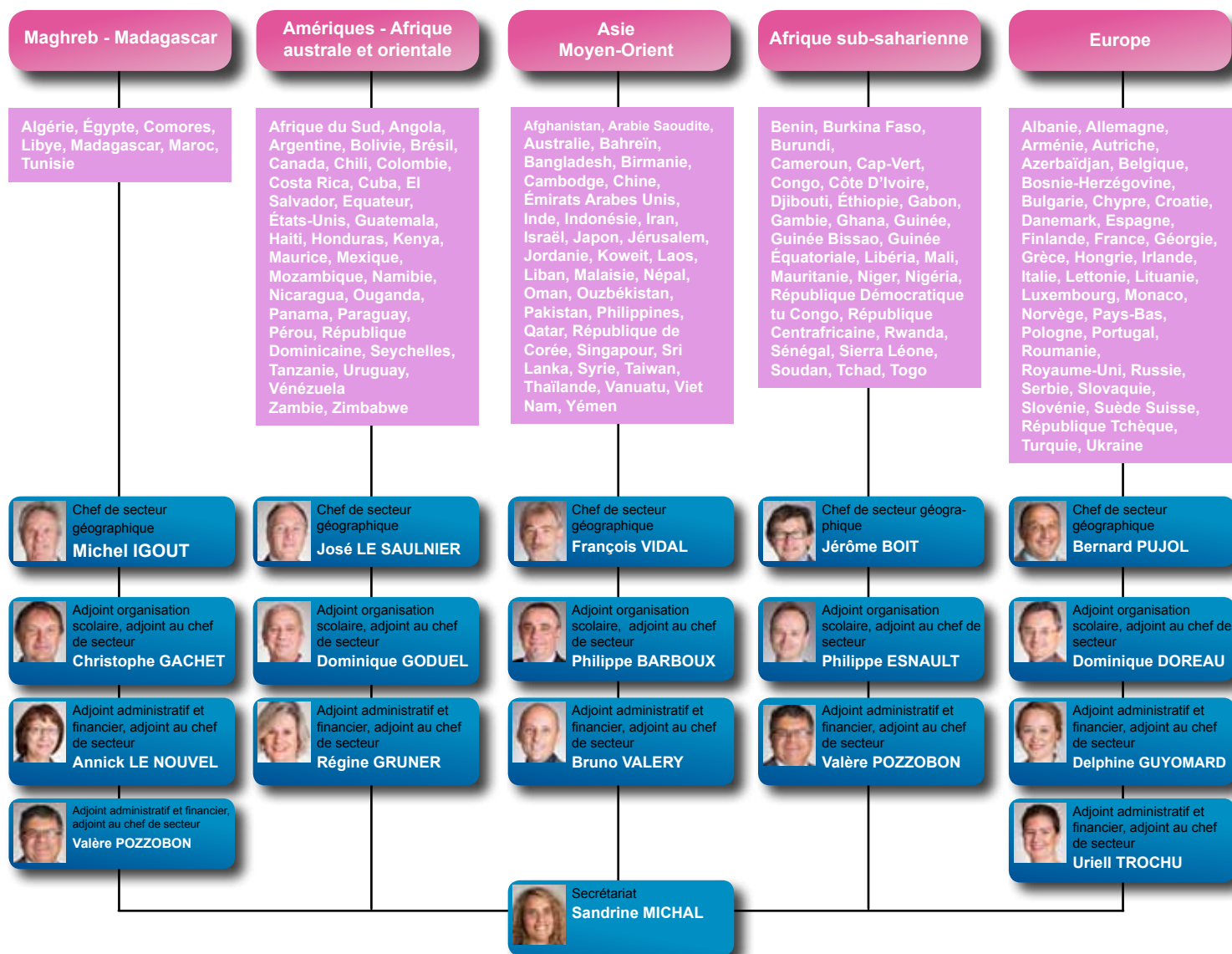


Description

La cellule analyse et conseil des établissements a une mission d'expertise et de conseil. Elle travaille en liaison avec l'ensemble des chefs de service des services centraux. Elle participe à la procédure de recrutement des comptables secondaires administratifs et financiers. Elle coopère avec les services géographiques, le service du budget et l'agence comptable pour tous les sujets concernant l'allocation et l'utilisation des moyens par les établissements. Elle anime le volet formation concernant ces établissements. Elle produit des outils de gestion.

Missions :

- analyse et contrôle de gestion des établissements conventionnés,
- aide et soutien au pilotage (formation),
- conseil auprès de la Direction.



Description

Les secteurs géographiques assurent dans leur zone de compétence, le pilotage et l'animation du réseau des établissements français à l'étranger. Ils sont les interlocuteurs permanents des établissements et des postes diplomatiques (SCAC). En liaison avec les services concernés de l'agence, ils procèdent à l'examen et au suivi des projets d'établissement et s'assurent par le dialogue de leur cohérence (effectifs – pédagogie – immobilier) et de leur parfaite articulation avec la politique de l'agence. Ils proposent à la direction la répartition des moyens et des postes entre les établissements de leur zone et sont étroitement associés au suivi des projets immobiliers. Ils préparent les décisions budgétaires de la directrice concernant les établissements en gestion directe et s'assurent, par les moyens adaptés, de la cohérence entre l'action des établissements conventionnés et la politique de l'agence. Ils assurent en étroite liaison avec le service pédagogique le suivi des établissements et contribuent à la préparation des dossiers d'homologation. Ils proposent à la directrice des analyses de la situation et de l'évolution des établissements français à l'étranger, d'un pays ou d'une zone géographique.

Catégorie : Instance - Organe délibérant

Description

Extraits du code de l'éducation

Le conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger délibère sur les matières suivantes :

- La politique générale de l'établissement ;
- Les orientations en matière de gestion des personnels ;
- Les principes de répartition des emplois dont les titulaires sont rémunérés dans les conditions définies par le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;
- Les conventions types proposées aux établissements visés à l'article L. 452-4, et notamment destinées à déterminer les modalités dans lesquelles l'agence met ses concours en personnels et en financements à la disposition de ces établissements ; ces conventions types précisent notamment les responsabilités respectives de l'agence et des établissements quant aux modalités de financement des rémunérations des personnels tels que définis à l'article 2 du décret du 4 janvier 2002 précité ;
- Le rapport annuel d'activité ;
- Le budget et les décisions modificatives de celui-ci. Sont soumises au conseil d'administration les décisions modificatives du budget de l'agence qui comportent soit une modification de l'équilibre global, soit une augmentation du montant global des dépenses, soit une diminution des recettes entraînant une perte ou une variation négative du fonds de roulement, soit des virements de crédits entre chapitres. Les autres décisions modificatives du budget de l'agence sont prises par le directeur de l'agence, après visa du membre du corps du contrôle général économique et financier et sont présentées pour information au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance. En cas d'urgence avérée et si le conseil d'administration ne peut se réunir à une date suffisamment proche, une décision modificative d'urgence peut être prise par le directeur de l'agence, après l'autorisation du membre du corps du contrôle général économique et financier, en accord avec le ministre des Affaires étrangères et le président du conseil d'administration. Elle doit faire l'objet d'une approbation au cours du plus prochain conseil d'administration ;
- Le compte financier et l'affectation des résultats ;
- Les placements et les emprunts ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges, locations, baux, constructions et grosses réparations d'immeubles relevant de son domaine propre ;
- Le programme annuel des travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations des immeubles remis en dotation ainsi que la délivrance des autorisations d'occupation temporaire de ces immeubles. Les modifications apportées au programme des travaux en cours d'année font l'objet d'une régularisation par le conseil d'administration ;
- Les principes selon lesquels sont déterminées les redevances et rémunérations de toute nature perçues par l'agence ;
- Les dons et legs ;
- Les transactions ;
- L'habilitation du directeur de l'agence à introduire les actions en justice.

Le conseil d'administration détermine les catégories de conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, lui sont soumises pour approbation.



Il fixe les redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles remis en dotation. (Article D452-8)

Composition

Le conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger comprend vingt-six membres :

- Un président ;
- Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- Sept représentants du ministre des Affaires étrangères ;
- Trois représentants du ministre de l'Éducation nationale ;
- Un représentant du ministre de l'Économie et des Finances ;
- Un représentant du ministre de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique;
- Un représentant du ministre du Commerce extérieur ;
- Un membre de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- Deux représentants d'organismes gestionnaires d'établissements conventionnés, désignés par le ministre des Affaires étrangères ;
- Deux représentants des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger désignés dans des conditions définies par arrêté du ministre des Affaires étrangères ;
- Cinq représentants du personnel en service tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'agence, désignés par les organisations syndicales représentatives dans des conditions définies par arrêté du ministre des Affaires étrangères. (Article D452-3)

Voir aussi

- ↪ Articles relatifs aux dispositions générales applicables aux établissements français d'enseignement à l'étranger (L451-1)
- ↪ Articles relatifs aux dispositions générales applicables à l'AEFE (L452-1 à L452-10)
- ↪ Arrêté du 8 juin 2010 - Fixant la liste des organisations syndicales et des fédérations d'associations de parents d'élèves aptes à désigner des représentants au CA de l'AEFE et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles

Catégorie : Instance - Organe consultatif

Description

Extraits de l'arrêté du 27 février 2007

Il est créé cinq commissions consultatives paritaires centrales (CCPC), placées auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, respectivement compétentes pour :

- A. Les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et les personnels assimilés ;
- B. Les professeurs certifiés, les adjoints d'enseignement, les professeurs d'enseignement général de collège et les personnels assimilés ;
- C. Les instituteurs, les professeurs des écoles et les personnels assimilés ;
- D. Les personnels d'inspection et les personnels de direction des établissements d'enseignement ;
- E. Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service.

Les commissions consultatives paritaires centrales sont consultées sur :

- le recrutement des personnels expatriés mentionnés à l'article 2 du décret du 4 janvier 2002 susvisé ;
- la fin de contrat anticipée des agents contractuels de droit public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Elles ne sont pas compétentes pour connaître des décisions de fin de contrat intervenant à la demande de l'Etat étranger sur le territoire duquel est affecté l'agent.

Les commissions sont saisies pour avis, dans les conditions prévues à l'article 19 du présent arrêté, de toutes questions d'ordre individuel concernant les agents relevant de leur compétence.

Composition

Art. 4. - Chaque commission consultative paritaire centrale comprend :

- cinq représentants titulaires de l'administration, dont le président de la commission, et un nombre égal de suppléants ;
- cinq représentants titulaires du personnel et un nombre égal de suppléants.

Art. 5. - Les membres des commissions consultatives paritaires centrales sont nommés par décision du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Leur mandat est de trois ans et est renouvelable.

Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision du directeur de l'agence. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder un an.

Art. 6. - Les représentants titulaires et suppléants de l'administration sont nommés dans les deux mois suivant la proclamation des résultats de la consultation prévue au titre IV du présent arrêté.

Trois représentants titulaires et leurs suppléants sont choisis parmi les agents de droit public du niveau de la catégorie A employés par l'agence ou mis à sa disposition. Deux représentants titulaires et leurs suppléants sont nommés sur proposition du ministre chargé de l'Éducation nationale.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration respecte une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres titulaires et suppléants représentant l'administration.

Art. 7. - Les représentants titulaires et suppléants des personnels au sein des commissions consultatives paritaires centrales sont nommés sur proposition des organisations syndicales désignées conformément aux dispositions du titre IV ci-après.

Art. 8. - Chaque commission consultative paritaire centrale est présidée par le directeur de l'agence ou, en cas d'empêchement, par l'un des représentants de l'administration qu'il désigne.

Catégorie : Instance - Organe consultatif

Description

Article 34 du Décret 2011-184 du 15 février 2011 - JORF 17/02/2011

Les comités techniques connaissent dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 13 et 14 du présent décret des questions et des projets de textes relatifs :

1. aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services ;
2. aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services ;
3. aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;
4. aux règles statutaires ;
5. à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;
6. aux problèmes d'hygiène et de sécurité ;
7. aux critères de répartition des primes de rendement ;
8. aux plans fixant des objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois d'encadrement supérieur ;
9. à l'évolution des effectifs et des qualifications.

Composition

La composition du comité technique central mentionné à l'article 10 est fixée comme suit :

- l'autorité auprès de laquelle il est placé (la directrice de l'Agence),
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines (le secrétaire général de l'Agence).
- cinq représentants du personnel titulaires et un nombre égal de suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 10 et suivants du décret 2011-184 du 15 février 2011 susvisé,
- le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.



Catégorie : Instance - Organe consultatif

Description

Les bourses sont attribuées par l'AEFE après avis d'une commission nationale instituée auprès du directeur de l'AEFE. Celle-ci se réunit deux fois par an, en juin et en décembre, conformément aux dispositions fixées aux articles 6 et 7 du décret n° 91-833 du 30 août 1991.

La commission nationale est consultée sur toutes les questions relatives aux bourses scolaires. Elle examine les critères d'attribution des bourses et donne son avis sur les propositions des commissions locales sur la base des dossiers instruits et contrôlés par le service des bourses de l'Agence.

Lui sont également soumises pour avis les délégations de crédits allouées par l'Agence aux commissions locales.

Conformément au décret susvisé, l'Agence doit enfin recueillir l'avis conforme de la commission nationale sur les demandes dérogations pour classes non homologuées qui lui sont présentées.

Décisions de l'Agence après avis de la commission nationale, l'Agence :

- attribue les bourses
- ajourne les dossiers en vue d'un nouvel examen en 2^{de} commission locale
- rejette les demandes.

Composition

Article D531-50 du code de l'Education, modifié par Décret n°2012-1124 du 4 octobre 2012 - art. 1

La commission nationale est présidée par le directeur de l'agence. Elle comprend en outre vingt-trois membres :

1. Le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération au ministère de l'éducation nationale ou son représentant ;
2. Le directeur général de la coopération internationale et du développement au ministère des affaires étrangères ou son représentant ;
3. Le directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères ou son représentant ;
4. Un inspecteur général de l'éducation nationale, désigné par le ministre chargé de l'éducation ;
5. L'inspecteur général des affaires étrangères ou son représentant ;
6. Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des affaires étrangères ou son représentant ;
7. Deux députés et deux sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
8. Deux membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
9. Trois représentants des organisations syndicales représentatives des personnels enseignants français ;
10. Quatre représentants des associations de parents d'élèves ;
11. Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements scolaires français à l'étranger ;
12. Deux représentants des associations de Français établis hors de France.

Le service des bourses de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger assure l'organisation et le secrétariat de la commission nationale.

Catégorie : Instance - Organe consultatif

Description

Articles 47 et suivants du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011

Les CHSCT sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés :

- en raison des matières :
 - organisation du travail
 - environnement physique du travail
 - aménagement des postes de travail,
 - construction, aménagement et entretien des lieux de travail,
 - durée et horaires de travail,
 - aménagement du temps de travail,
 - nouvelles technologies et leur incidence sur les conditions de travail.
- à l'égard des personnes :
 - les femmes (faciliter l'accès à tous les emplois),
 - les travailleurs placés sous l'autorité du chef de service, les travailleurs temporaires, les travailleurs handicapés dans
- en fonction des situations de risques particuliers.

Composition

La composition du CHSCT central mentionné à l'article 39 est fixée comme suit :

- l'autorité auprès de laquelle il est placé (la directrice de l'Agence),
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines (le secrétaire général de l'Agence).
- sept représentants du personnel titulaires et un nombre égal de suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 43 et suivants du décret 82-453 du 28 mai 1982 susvisé,
- le médecin de prévention,
- l'assistant de prévention,
- le cas échéant, le conseiller de prévention et l'inspecteur santé et sécurité
- le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.



Description

La liste des établissements scolaires français à l'étranger est établie par le ministre de l'Éducation nationale, en accord avec le ministre des Affaires étrangères et avec les ministres délégués au Développement et à la Francophonie. Elle est révisable annuellement.

Ne peuvent figurer sur cette liste que les établissements du premier ou du second degré qui :

1° Sont ouverts aux enfants de nationalité française résidant hors de France, auxquels ils dispensent dans le respect des principes définis à l'article L. 111-1, un enseignement conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements de l'enseignement public ;

2° Préparent les élèves aux examens et diplômes auxquels préparent ces mêmes établissements. Les établissements scolaires français à l'étranger peuvent également accueillir des élèves de nationalité étrangère.

Article R451-2

Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

Établissements AEFE en gestion directe

Description

Établissements d'enseignement dépendant du ministère des Affaires étrangères en application de l'article D. 452-1 du code de l'éducation, établissements dits « en gestion directe ».

L'agence gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger, dépendant du ministère des Affaires étrangères et placés en gestion directe, pour lesquels elle reçoit des crédits de l'État permettant de couvrir les engagements qu'il assume. La liste de ces établissements est établie par arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances, du ministre des Affaires étrangères.

Établissements ayant passé une convention avec l'AEFE

Description

Établissements ayant passé une convention administrative, financière et pédagogique avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, établissements dits « conventionnés », certains de ces établissements ayant fait l'objet d'un traité ou d'un accord international.

L'agence peut, par convention, associer des établissements de droit local à l'exercice de ses missions de service public. Ladite convention est signée, au nom de l'agence, avec l'établissement, par le chef de poste diplomatique qui en suit l'application.

Un décret en Conseil d'Etat précise les obligations en matière de respect des programmes et des orientations définis par le ministre de l'Éducation nationale, auxquelles ces établissements doivent se conformer dans le cadre de telles conventions, conformément à l'article L. 451-1.

*Établissements partenaires de l'AEFE**

Établissements ayant signé un accord de partenariat avec l'Agence.

Cet accord de partenariat institutionnalise l'appartenance de ces établissements au réseau scolaire piloté par l'AEFE.

Il formalise les engagements réciproques des établissements et de l'Agence.

*inclus les établissements avec lesquels la procédure de contractualisation d'un accord de partenariat est en cours



Définition

Les coordonnateurs délégués de la Direction de l'AEFE représentent la Direction de l'AEFE dans un pays ou une zone géographique définis. Ils bénéficient d'une délégation de signature.

Ils veillent à l'application des directives des services de l'Agence et à la mise en œuvre au niveau local par les chefs d'établissement, les DAF, les IEN et tous les personnels de l'AEFE présents sur la zone, de la politique décidée par le siège de l'AEFE.

Ils proposent à la Direction de l'AEFE toute mesure notamment en matière budgétaire, de gestion de personnel, de gouvernance, de questions immobilières, d'aide à la scolarité. Ils n'ont pas de compétence pédagogique stricto sensu.

Les missions

En leur qualité de représentants de la Direction de l'AEFE, les coordonnateurs délégués sont les interlocuteurs des comités de gestion des établissements conventionnés et accompagnent la gestion des EGD dans le respect de leur autonomie et des compétences respectives de leurs personnels.

Ils assurent le suivi de la gestion budgétaire des établissements dans le cadre des conférences d'orientation stratégique, de la carte des emplois des établissements des pays ou de la zone. Ils accompagnent et suivent la réalisation des projets immobiliers.

Ils participent aux CCPL en tant qu'experts et peuvent être amenés à suppléer, ès qualité, le représentant du poste diplomatique.

Ils président les comités de pilotage locaux de la mutualisation.

Ils assurent le suivi, en liaison avec le poste diplomatique, des demandes d'homologation et de labellisation. Les coordonnateurs délégués sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Ambassadeur de leur pays d'affectation.